

**Arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à la remise en service  
du moulin établi sur l'Arize sur la commune du Mas-d'Azil**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-18, et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon Bertoux préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin du Mas d'Azil ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;
- Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par la SARL MILLWATT, représentée par Monsieur Eric Cognard, le 6 septembre 2022, complété le 28 mars 2023 et le 7 septembre 2023 ;
- Vu les avis de l'Office français de la biodiversité sur le porté à connaissance déposé par le pétitionnaire et ses compléments en date du 13 octobre 2022, du 3 avril 2023 et du 23 octobre 2023 ;
- Vu les avis de la DREAL sur le porté à connaissance et ses compléments, en date du 13 octobre 2022, du 14 novembre 2022 et du 20 octobre 2023 ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2023 adressé à Monsieur Eric Cognard l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- Vu les remarques de Monsieur Eric Cognard reçue le 6 janvier 2024 sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le seuil du moulin du Mas d'Azil a été établi sur l'Arize avant 1789 pour mobiliser la force motrice de l'eau, et que cette force demeure susceptible d'être utilisée ;
- Considérant que la turbine mise en œuvre engendre un taux de mortalité théorique de 6 à 12 % en l'absence de grille, et qu'en conséquence son impact doit être réduit au moyen d'une barrière physique adaptée à l'ichtyofaune présente ;

Considérant qu'en l'absence d'une prospection naturaliste menée selon le protocole établi dans le plan national d'action Desman des Pyrénées (PNA), la présence de cette espèce ne peut pas être exclue sur ce site implanté en zone grise du PNA et qu'à ce titre, le dimensionnement de l'entrefer du plan de grille doit être conforme aux recommandations du guide technique pour les travaux (livret 4, fiche 13) et aux recommandations de la DREAL dans son avis en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications d'ores et déjà effectuées sur les échancrures des deux seuils permettent de délivrer un débit réservé conforme à celui établi au moyen de l'étude de débit minimum biologique réalisée par le bureau d'étude Parçan ;

Considérant qu'au regard des enjeux décrits dans le document d'incidence en date de juillet 2023, la réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole à la montaison n'est pas indispensable en raison de l'absence d'enjeux pour la reproduction des espèces piscicoles présentes en amont des installations et de la présence d'un obstacle infranchissable situé 800 mètres en amont du seuil ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

## A R R Ê T E

### Titre 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté

#### Article 1-1 :

La remise en exploitation du moulin du Mas-d'Azil installé sur la rivière Arize sur la commune du Mas-d'Azil (09), s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

#### Article 2.1 - Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée par :

- deux seuils construits de part et d'autre de l'îlot central, sur le cours d'eau Arize (code hydrographique O07-0400) au PK hydrologique 952,50 à la cote 284,65 m NGF,
- une prise d'eau, installée en rive droite du barrage,
- un moulin au sein duquel est installé la turbine,
- un canal de restitution à l'Arize d'une longueur de 60 mètres au PK hydrologique 952,70.

Les seuils du moulin du Mas d'Azil sont des ouvrages de type poids maçonnés et renforcés par du béton, installés de manière oblique par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau. Les ouvrages s'étendent sur un linéaire d'environ 32 m dans sa partie amont et 54 m dans sa partie aval.

La hauteur de chute brute est de 3,30 m.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de décharge située sur le seuil aval en rive gauche. Sa largeur est de 1,25 m.

La prise d'eau de l'aménagement est située en rive droite de l'Arize. Un ouvrage de dévalaison y est installé (ses caractéristiques sont décrites à l'article 4.2. du présent arrêté).

La longueur du tronçon court-circuité est de 240 mètres.

Les plans de l'aménagement sont joints en annexe.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## Article 2.2 - Caractéristiques des turbines

Le moulin est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'équipement est de 4,42 m<sup>3</sup>/s.

## Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

### Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue amont se situe à la cote 284,65 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 4,42 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune du Mas d'Azil, en rive droite du cours d'eau de l'Arize.

### Article 3.2 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage amont, et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 0,560 m<sup>3</sup> par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé défini au précédent alinéa, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon, les modalités suivantes :

- 0,30 m<sup>3</sup>/s par l'échancrure existante sur la partie amont du seuil ;
- 0,06 m<sup>3</sup>/s située à l'appui rive gauche de la partie aval du seuil ;
- 0,20 m<sup>3</sup>/s par l'ouvrage de dévalaison.

### Article 3.3 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique indiquant le niveau normal de la retenue amont est scellée à proximité du déversoir ; son zéro est calé au niveau de la cote 284,65 m NGF.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). L'échelle limnimétrique associée doit rester en tout temps lisible pour les agents du

service chargé du contrôle et de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

La valeur retenue pour le débit dérivable maximal et celle du débit réservé affecté à la prise d'eau à maintenir dans le cours d'eau sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces dispositifs de contrôle doivent être installés au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

## Titre 4 – Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

### Article 4.1 – Débit réservé

La valeur du débit maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2. du présent arrêté.

### Article 4.2 -Continuité piscicole

La présence d'obstacles naturels infranchissables (chute de 8 m de haut au niveau de la sortie de la grotte du Mas d'Azil ) environ 800 m en amont des ouvrages et l'absence d'enjeux au niveau de la reproduction des espèces piscicoles présentes ne rend pas nécessaire la construction d'une passe à poissons.

La continuité piscicole à la dévalaison est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible composée de :

- un plan de grille de 13,10 mètres de largeur, orientée de 40 % par rapport à l'axe de l'écoulement, avec un espacement des barreaux (entrefer) de 15 mm ;
- un exutoire de dévalaison constitué par une échancrure percée dans le clapet porte placé en pointe aval du plan de grille. Le seuil de l'exutoire se trouve à la cote 284,28 m NGF. La hauteur de l'échancrure est de 0,37 m, et sa largeur est de 0,50 m ;
- une goulotte de dévalaison présentant une largeur variable de 0,70 m à 1 m. La longueur totale de la goulotte et du chenal de dévalaison est de 5,5 m. La profondeur de la fosse de réception dans l'Arize est de 1 mètre.

### Article 4.3 - Opération de gestion du transit des sédiments

La vanne de décharge pourra être ouverte manuellement en temps de crue, afin de permettre d'évacuer une partie des sédiments transportés par le cours d'eau. Le reste des sédiments franchira le barrage par surverse lors d'épisodes de crue.

### Article 4.4 – Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### Article 4.5 – Suivi thermique du tronçon court-circuité

Un suivi de la thermie des eaux est effectué, à compter de la signature du présent arrêté et pendant une durée de trois ans. Il consiste en l'implantation de deux sondes thermiques : l'une sera située en amont du remous formé par le barrage, la seconde en amont immédiat de la restitution (voir annexe 2 : implantation des sondes de températures). Les mesures sont effectuées à un pas de temps de 15 minutes.

Les données seront adressées annuellement au service en charge de la police des eaux (données brutes, et courbes mensuelles caractérisant les températures maximales, minimales et moyennes). À la fin de la période des trois années de suivi un bilan et une synthèse sera adressée au service en charge de la police de l'eau dans un délai de six mois maximum après la fin du suivi.

#### Article 4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches dans l'attente de leur ramassage et de leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées de manière étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### Titre 5 – Prescriptions relatives aux ouvrages

#### Article 5.1 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement et régulièrement, les parements et la crête du seuil pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain, etc.). Les visites du barrage et de l'ouvrage de dévalaison feront l'objet de la réalisation de fiches de suivi dont les modèles sont jointes aux consignes d'entretien et de vidange annexées au présent arrêté.

Un registre permettant de consigner les constats, opérations d'entretien et travaux effectués sur l'ouvrage, doit être ouvert.

## Article 5.2 – Gestion des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## Titre 6 – Prescriptions relatives à l'entretien

### Article 6.1 – Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau (en amont et en aval du seuil, dans la zone d'influence du seuil) et les canaux. Toutes dispositions doivent être prises pour que le lit soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et suivants du code de l'environnement. Il prend en compte la consigne d'entretien annexée (annexe 2) au présent arrêté ainsi que l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans un secteur déterminé, validé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval ainsi que tous les organes de l'installation. Il tient à jour un carnet de suivi qui précise les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures prises pour les corriger (fiches d'opérations présentées en annexe 4)

### Article 6.2 – Opérations de vidange

L'exploitant pratique les vidanges de la retenue dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau et selon la consigne de vidange annexée (annexe 3) au présent arrêté. Elles ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

## Titre 7 – Dispositions générales

### Article 7.1 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### Article 7.2 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incidents lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune du Mas d'Azil.

Le permissionnaire demeure pleinement et entièrement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 7.3 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de porter à connaissance, le nouveau bénéficiaire en informe le préfet.

### Article 7.4 – Cessation d'activité ou changement d'affectation

La renonciation au droit fondé en titre, la ruine pour une période supérieure à deux ans ou le changement d'affectation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation.

### Article 7.5 – Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive à l'exploitation de l'installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### Article 7.6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 7.7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7.8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 7.9 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie du Mas-d'Azil. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

### Article 7.10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse
  - par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
  - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.



### Article 7.11 - Exécution

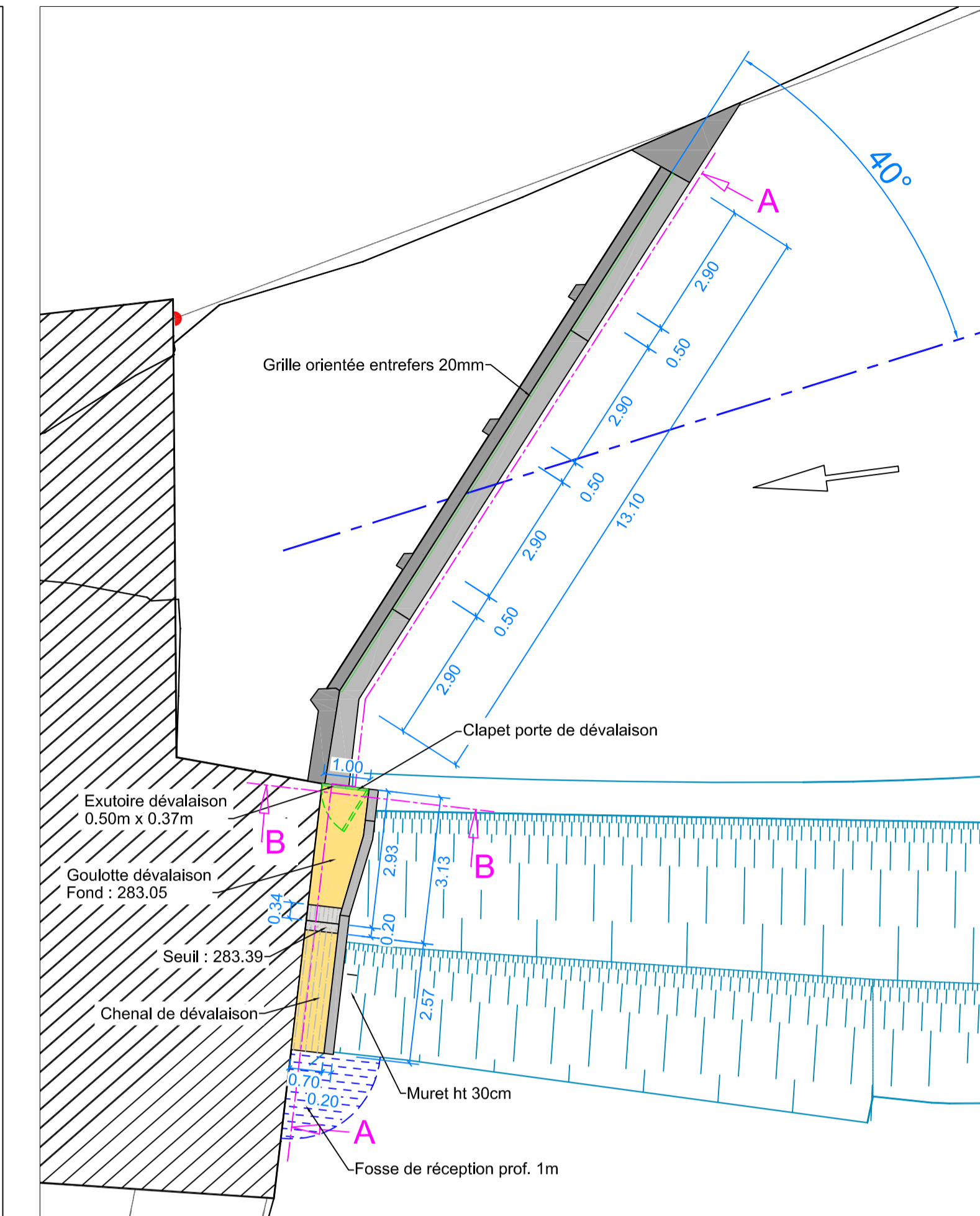
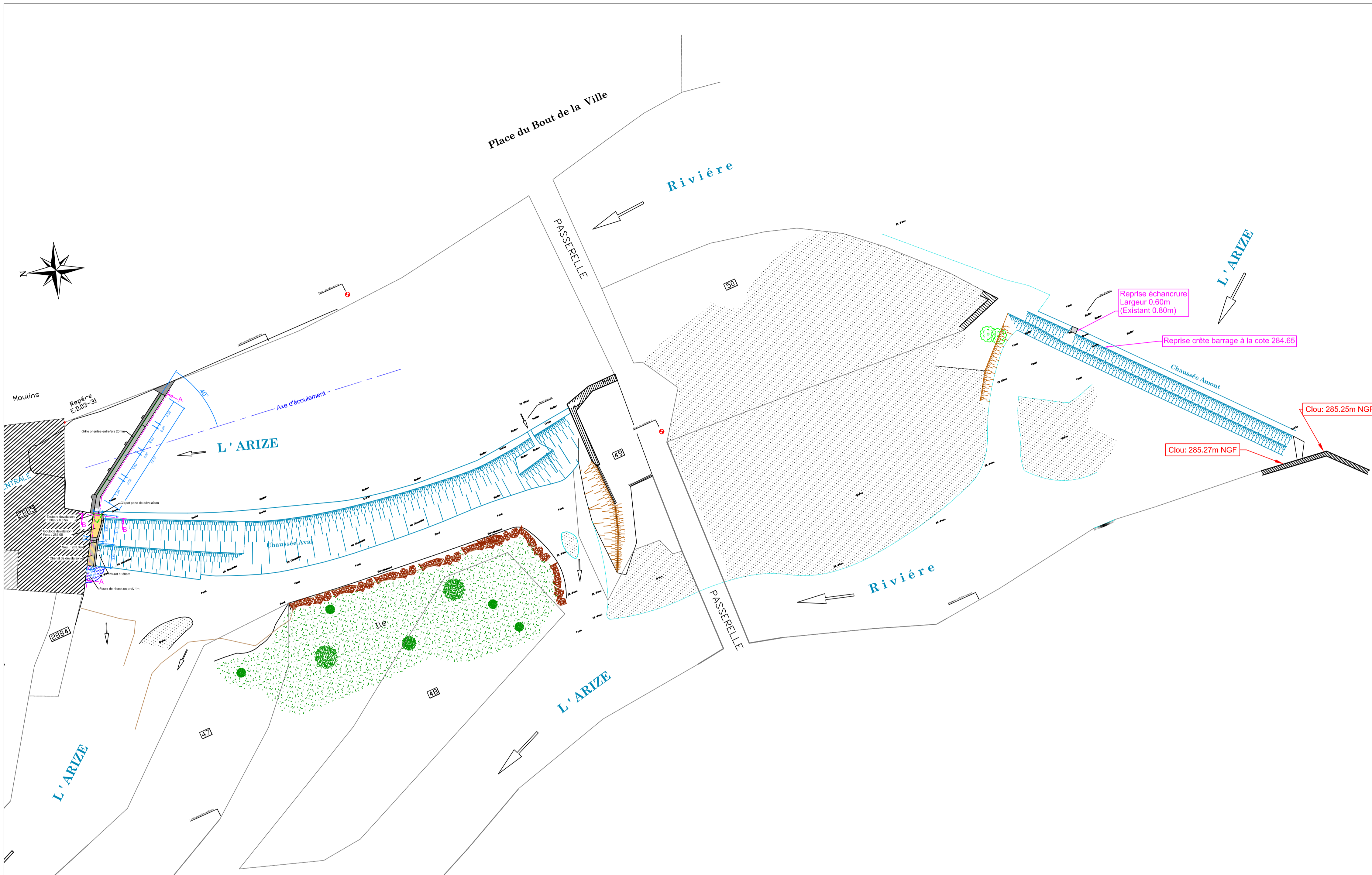
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, et le maire de la commune du Mas-d'Azil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**SIGNÉ**

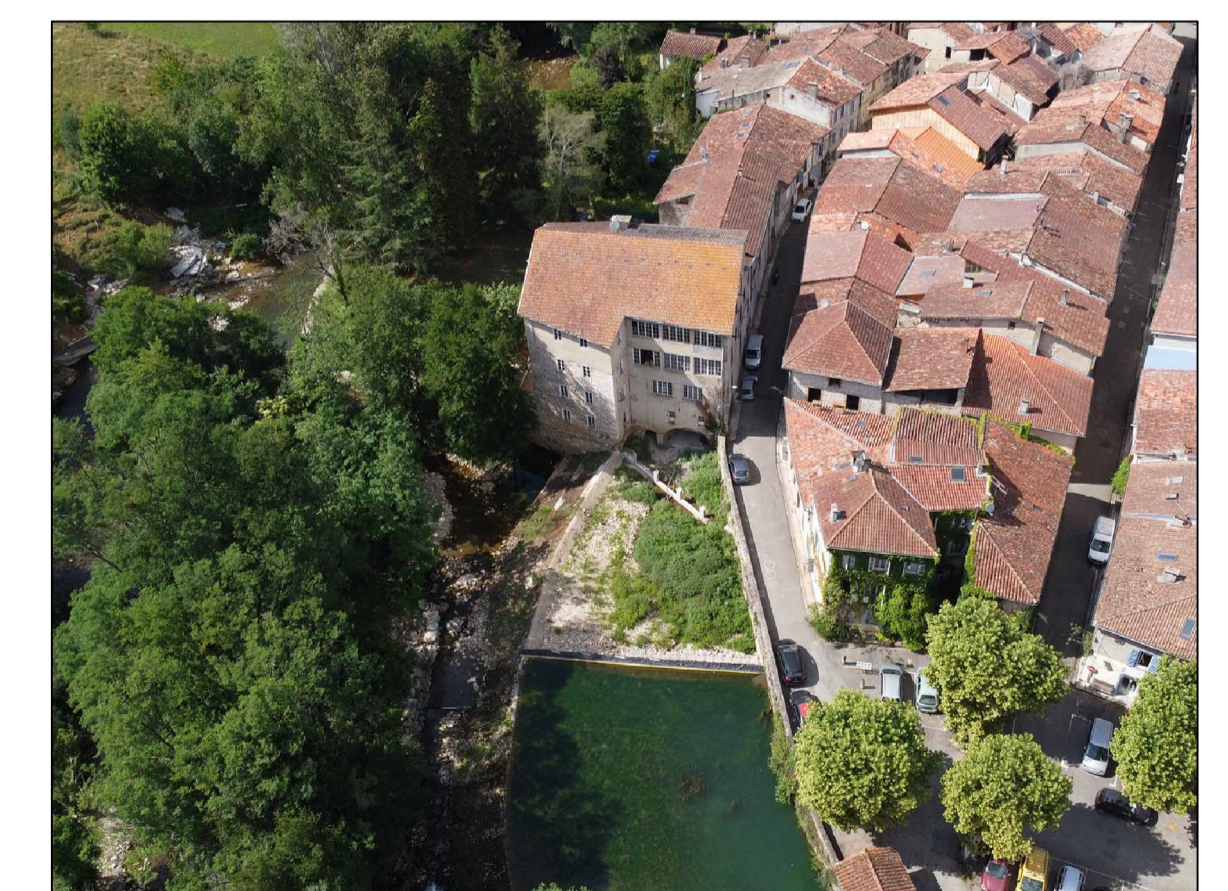
Jean-Philippe DARGENT



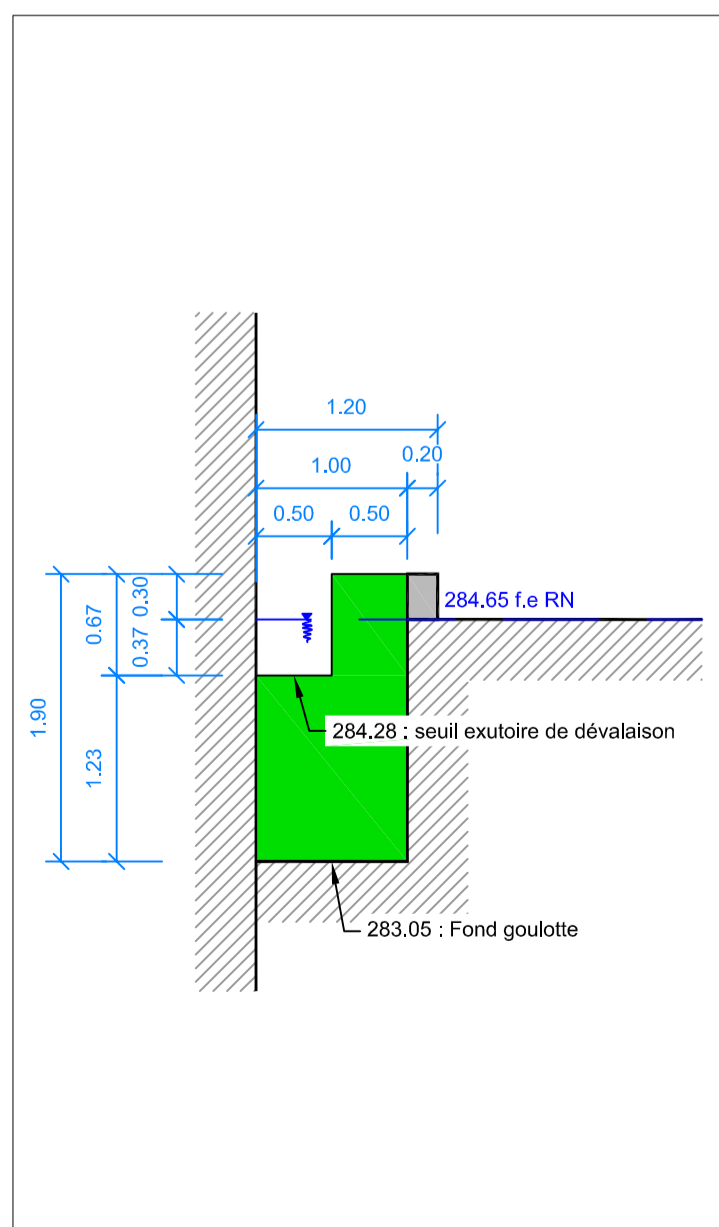
Remise en service de l'aménagement  
Moulin du MAS D'AZIL (09)

Maître d'ouvrage:  
**SARL MILLWATT**

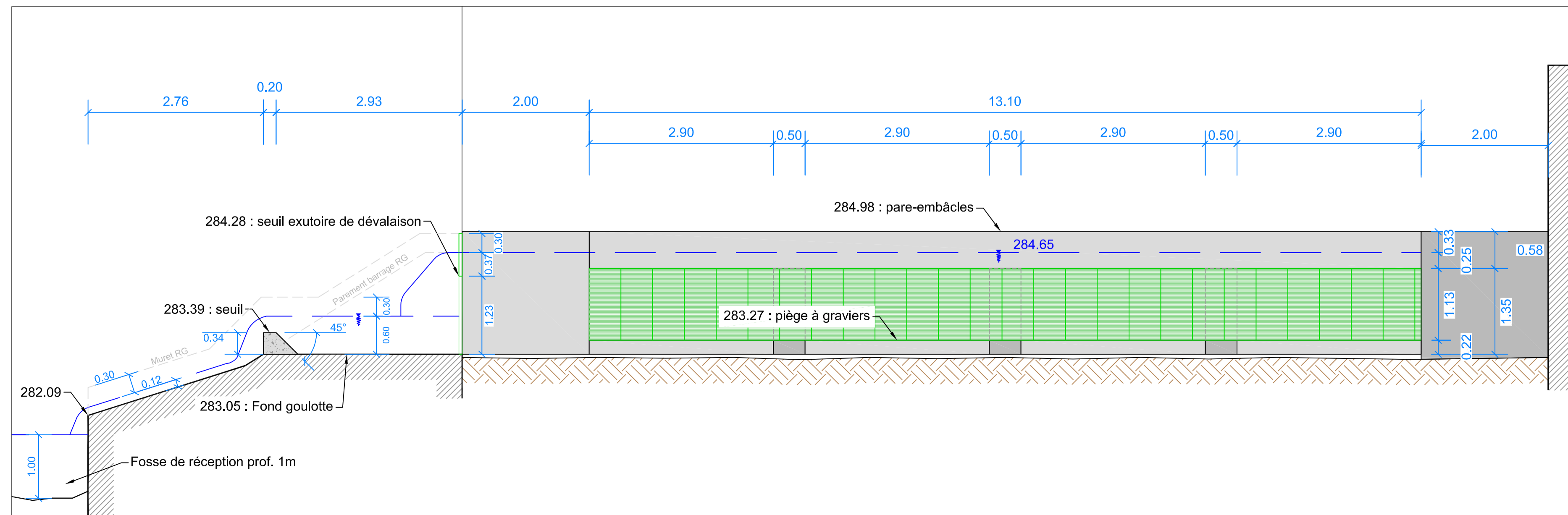
Maître d'oeuvre:  
**GREENPOWER DESIGN**  
21 Fournié  
09400 Tarascon - sur - Arizé  
contact@gpdesign.fr 05 61 65 12 21



Coupe B-B. Ech. : 1/50



Coupe A-A. Ech. : 1/50



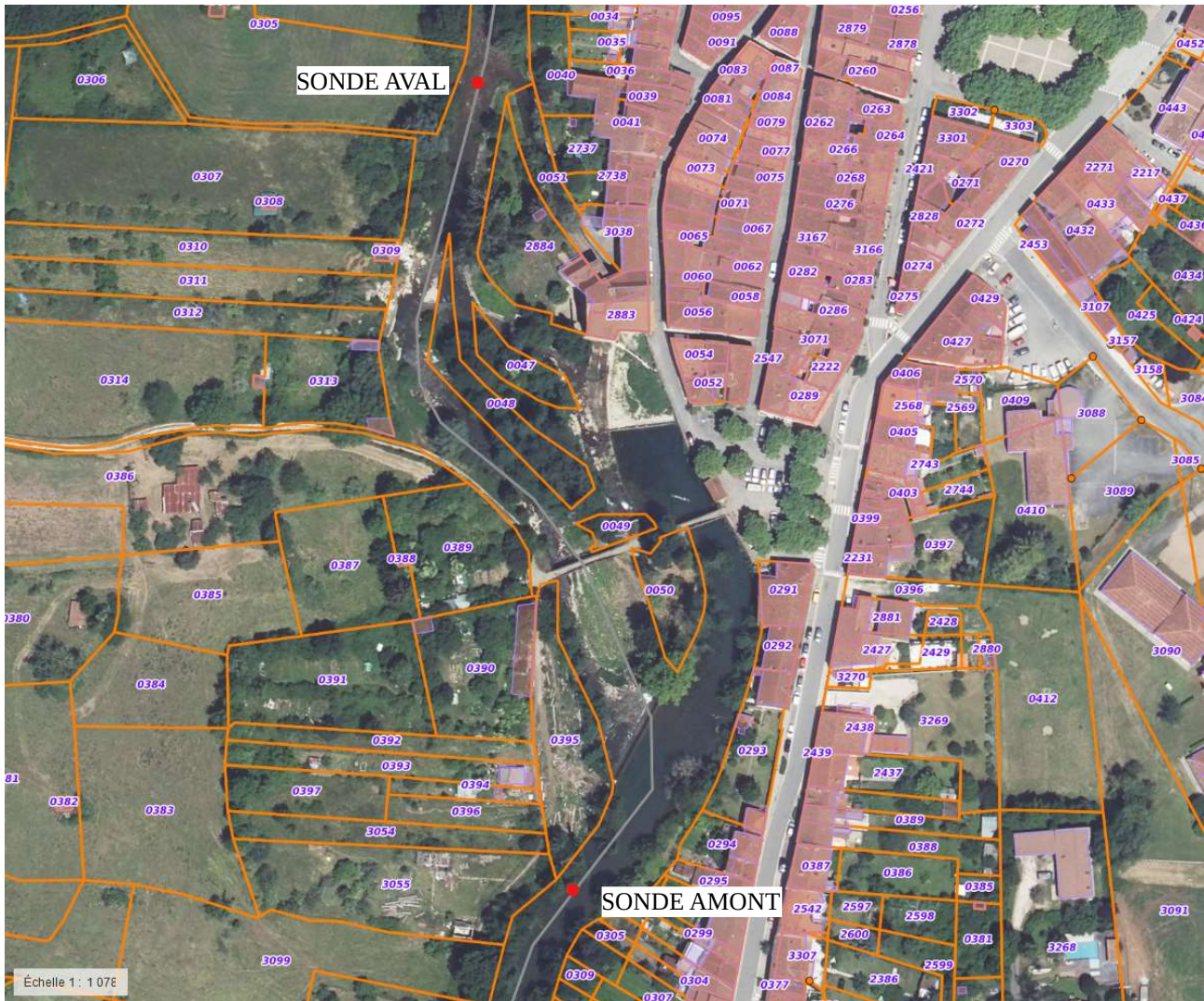
DATE	MODIFICATION	INDICE
09-08-2022	Création	R0
22-08-2022	Pare-embôle	R1
05-09-2022	Dévalaison	R2
14-12-2023	Dévalaison	R3

NOTES:  
Levé topographique état actuel réalisé par :  
**JEAN-PIERRE VINCENT**  
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.  
34 Avenue Fernand LUBET 09200 SAINT-GIRONS  
Tel : 05.61.64.02.02 Fax : 05.61.04.83.74  
E-Mail : jeanpierre.vincent@geometre-expert.com

Titre:			
Projet Ensemble - Vue en plan			
Dévalaison - Vue en plan			
Coupe A-A			
Format	Echelle	CONCEPTEUR: Maître d'ouvrage	
A1	Ind. sur le plan	DESSINATEUR: Romain Bonnet	
Affaire n°	Phase	Indice	N° plan
21005	AVP	R2	02

# ANNEXE 2

## CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DU MAS D'AZIL RIVIERE ARIZE - COMMUNE DU MAS D'AZIL EMPLACEMENT DES SONDES THERMIQUES



## **CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DU MAS D'AZIL RIVIERE ARIZE - COMMUNE DU MAS D'AZIL CONSIGNE D'ENTRETIEN**

### Article 1 - Objet de la consigne

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique du Moulin du Mas d'Azil établie sur la rivière Arize au Mas d'Azil.

Ces travaux d'entretien comprennent le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise d'eau et celui de restitution au fil des crues et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval du barrage, sans exportation.

### Article 2 - Déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier (cf. article 7). Préalablement à l'opération, une analyse des sédiments pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage seront limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre.

### Article 3 - Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue pourront être précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention. Cette opération de vidange sera réalisée conformément à la consigne de vidange annexée au présent arrêté.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau dans un secteur à définir avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en fonction du volume à traiter et de l'intérêt pour le milieu ;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

### Article 4 - Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

La zone concernée par la présente consigne d'entretien est située à l'amont du barrage sur une longueur d'environ 100 m sur toute la largeur du cours d'eau, le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Pendant l'opération de curage, des mesures en continu de la température de l'eau et des paramètres ci-après seront effectuées pendant toute la durée de l'opération :

- la température ne devra pas excéder 19°C ;
- la valeur instantanée de l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l ;

## ANNEXE 3

- les valeurs en moyenne sur deux heures glissantes des matières en suspension (MES) n'excéderont pas 1 g/l et 3 g/l en pointe.

Les mesures seront effectuées à l'aval hydraulique immédiat des zones de curage.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux seront temporairement interrompus et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sera informé. Ils reprendront lorsque les valeurs mesurées seront à un niveau réglementaire.

À la fin des travaux, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les mesures des paramètres ci-dessus et les événements qui ont caractérisé l'opération, sera transmise au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### Article 5 - Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par l'autorité administrative compétente, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

### Article 6 - Prévention des incidents ou accidents ou pollution

Le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les engins et matériels ne stationneront pas dans le lit mineur les week-end et jours fériés. Ils seront également retirés en soirée en cas d'alertes météorologiques.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

### Article 7 - Information des services

Au moins un mois avant chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

Le programme d'intervention comprendra un plan de chantier prévisionnel précisant : la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités et lieux de prélèvement et de restitution des matériaux dans le cours d'eau, leur volume estimatif ainsi que le calendrier de réalisation prévu.

L'étude d'incidence étudiera et conclura sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. En complément, il conviendra de

## ANNEXE 3

rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ou leur habitat, dans la zone de travaux et dans la zone qu'ils influencent et d'adapter le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du chantier.

Le plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase de travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et, suivre la qualité de l'eau.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

## ANNEXE 3

<b>FICHE D'OPERATION D'ENTRETIEN</b> <b>Centrale hydroélectrique du Mas d'Azil, sur l'Arize</b>	
As d'ARESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :
DATE de l'accord du service de contrôle :	
DEFINITION de la consistance des travaux :	
DUREE des travaux :	
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m <sup>3</sup> /s    PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
EMPRISE DES TRAVAUX – LOCALISATION ET VOLUME DES MATERIAUX EXTRAITS (joindre un plan) :	
LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT (joindre un plan) :	
RESULTAT des mesures de M.E.S. : Méthode utilisée :	
RESULTAT des mesures d'oxygène dissous : Méthode utilisée :	
RESULTAT des mesures de température :	
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons : Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) : Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :	
RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :	
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés	

Fait à....., le.....

Le responsable

## CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DU MAS D'AZIL RIVIÈRE ARIZE - COMMUNE DU MAS D'AZIL CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE

### Article 1 – Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale hydroélectrique du Moulin du Mas d'Azil, les opérations à mener pour effectuer la vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

### Article 2 – Déclenchement de l'opération

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre.

Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

### Article 3 – Déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou la conduite.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant, veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

Le remplissage de la retenue se fera très lentement par une fermeture très progressive du clapet de décharge de manière à ne jamais assécher le cours d'eau à l'aval du seuil. Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée.

### Article 4 – Surveillance de l'opération

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre en moyenne sur deux heures glissantes, et 3 g/l en pointe;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.



## ANNEXE 4

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

A l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES, d'ammonium, d'oxygène dissous et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise à l'autorité administrative compétente.

### Article 5 – Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange sera interrompue en cas de dépassement des valeurs exprimées à l'article 4.

Sur l'avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

### Article 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

A ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

## ANNEXE 4

<b>FICHE D'OPERATION DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE</b>		
<b>Centrale hydroélectrique du Mas d'Azil, sur l'Arize</b>		
<b>RESPONSABLE de l'opération :</b>		<b>Vidange RETENUE (O/N) :</b>
<b>DATE de l'accord du service de contrôle :</b>		<b>CANAUX (O/N) :</b>
<b>TRAVAUX qui motivent la vidange :</b>		
<b>DUREE de l'assec :</b>		
<b>ABAISSMENT :</b>	<b>Début : date</b>	<b>heure</b>
	<b>Fin : date</b>	<b>heure</b>
<b>REMONTÉE :</b>	<b>Début : date</b>	<b>heure</b>
	<b>Fin : date</b>	<b>heure</b>
<b>ESTIMATION du débit du cours d'eau :</b>	<b>m<sup>3</sup>/s</b>	<b>PECHE ELECTRIQUE (O/N) :</b>
<b>DEROULEMENT DE LA VIDANGE</b>		
<b>DEROULEMENT DU REMPLISSAGE</b>		
<b>RESULTAT des mesures de MES :</b>		
<b>Méthode utilisée :</b>		
<b>RESULTAT des mesures d'ammonium :</b>		
<b>Méthode utilisée :</b>		
<b>RESULTAT des mesures d'oxygène dissous :</b>		
<b>Méthode utilisée :</b>		
<b>RESULTAT des mesures de température :</b>		
<b>RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :</b>		
<b>Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :</b>		
<b>Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :</b>		
<b>RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :</b>		
<b>OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés</b>		

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le responsable (nom, prénom)

## MOULIN DU MAS D'AZIL

### COMPTE RENDU DE VISITE A LA SUITE D'UN INCIDENT

<i>Cadre de la visite</i>	
<i>Opérateur</i>	
<i>Date et heure de la visite</i>	
<i>Conditions météorologiques</i>	
<i>Niveau de la retenue</i>	
<i>Consigne appliquée</i>	

<b>Nature de l'incident</b>	
<b>Dégats observés</b> <i>(Possibilité d'annexer la "fiche de visite")</i>	

<i>Opération réalisée</i>	
Organe concerné	
Nature de l'opération	
Description de l'opération	
Nécessité d'ouverture du clapet porte	<input type="checkbox"/> Oui - Durée d'ouverture : <input type="checkbox"/> Non

Une nouvelle intervention est-elle nécessaire ?
OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

<i>Commentaires</i>
---------------------

<u>SIGNATURE :</u>
--------------------

## MOULIN DU MAS D'AZIL

### COMPTE RENDU DE VISITE DU BARRAGE

<i>Cadre de la visite</i>	
<i>Opérateur</i>	
<i>Date et heure de la visite</i>	
<i>Conditions météorologiques</i>	
<i>Niveau de la retenue</i>	
<i>Consigne appliquée</i>	

Description		Désordres : Localisation, importance, remarques, évolutions	Photo	Suites données
<b>Accès</b>	Etat			
<b>Parement amont</b>	Présence de fissures			
	Présence de renards			
	Cavités			
	Ferraillage apparent			
	Usure des bétons			
<b>Crête</b>	Présence de fissures			
	Présence de renards			
	Cavités			
	Ferraillage apparent			
	Usure des bétons			
<b>Parement aval</b>	Présence de fissures			
	Présence de renards			
	Cavités			
	Ferraillage apparent			
	Usure des bétons			
<b>Echancrure</b>	Etat des bétons			
	Colmatage			

Une intervention est-elle nécessaire ?

OUI

NON

Commentaires

SIGNATURE :

**MOULIN DU MAS D'AZIL**

**COMPTE RENDU DE VISITE / OPERATION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE  
DEVALAISON PISCICOLE**

<i>Opérateur</i>	
<i>Date et heure de la visite</i>	
<i>Conditions météorologiques</i>	
<i>Niveau de la retenue</i>	
<i>Consigne appliquée</i>	

Description		Localisation, importance, remarques, évolutions	Photo	Suites données
<i>Accès</i>	Etat			
<i>Plan de grille</i>	Colmatage du piège à graviers			
	Détérioration de la grille / des barreaux			
<i>Exutoire / retour au cours d'eau</i>	Clapet porte <i>(Obstruction / Fonctionnement)</i>			
	Clapet de régulation du débit <i>(Obstruction / Fonctionnement)</i>			
	Etat chenal de dévalaison			
	Etat fosse de réception des poissons / Connexion au cours d'eau			

Une intervention est-elle nécessaire ?
OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

<u>Commentaires</u>

<u>SIGNATURE :</u>